

Sainte-Foy, le 8 novembre 1962.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 625 "

(Règlement " 625 " amendant le règlement de Zonage "V-267", Zones C-A-16 et R-D-20).

Il est proposé par M. l'échevin André

Cassista;

Et résolu que le règlement " 625 " est et soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 9 du règlement "V-267" est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

A-3) Une partie de la Zone R-D-20 est annulée, et une nouvelle zone R-B-31 est créée.

Cette nouvelle Zone R-B-31 est bornée vers le nord par le centre de la rue Montpetit, vers l'est par la Zone R-F-3, vers le sud par une ligne située à 95 pieds au sud de la rue Montpetit, et vers l'ouest par une nouvelle Zone C-A-30;

A-4) La Zone R-D-20 est aussi amendée, et une nouvelle Zone C-A-30 est créée.

Dans cette Zone C-A-30 ne seront permis que les services du type de vente au détail, dont le rayon d'action est sensiblement limité à l'échelon paroissial et qui possèdent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes.

Sauf quelques exceptions spécifiées ci-dessous, toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est remise à l'extérieur. La marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules-automobiles d'au plus une tonne de charge utile. La seule force motrice utilisée est l'électricité et sa puissance ne dépasse pas un cheval-vapeur. L'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage.

Sont entre autres de ce groupe:

Banque et établissement similaire, comptoir extérieur; Buanderie à lessiveuses individuelles; Buanderie sans service de collecte ou livraison, blanchissage et repassage de linge de corps et de maison, remaillage; Bureaux, comprenant des locaux d'au plus 2,000 pi. car.; Chaussures, réparation de; Clinique médicale; Coiffeur; Couturier sur mesures ou à façon; Fleuriste sans culture; Garderie d'enfants; Magasin d'alimentation, vente au détail; Magasin de réception et de distribution de linge à blanchir pour buanderie, ou d'effets à traiter pour nettoyeur-teinturier, sans atelier annexé; Quincaillerie d'au plus 5,000 pieds de superficie; Parc de stationnement de véhicules-automobiles à l'usage de la clientèle des établissements de commerce situés dans l'arrondissement concerné; Pharmacie; Restaurant, café-terrasse; Tabac, débit de; Poste de taxis, maximum 5 voitures; Vente de vêtements;

De plus, dans cette Zone C-A-30 aucune habitation ne sera permise, de quelque genre que ce soit, et la marge d'isolement latéral des cours arrières devra être d'au moins 30 pieds de la limite de la Zone.

La hauteur maximum des bâtiments est de deux étages ou 26 pieds.

Le rapport plancher - terrain maximum est de 33 centièmes (33/100) pour les bâtiments d'un étage, et de 45 centièmes (45/100) pour les bâtiments de deux étages.

Un mur de maçonnerie de 6 pieds de hauteur devra être érigé sur la limite est de cette Zone.

A l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, les tabliers de manoeuvres et les trottoirs, toute la surface du libre doit être aménagée de gazon et de plantation. Cet aménagement doit être complété au plus tard, deux ans après l'occupation du bâtiment pour lequel un permis a été émis.

Aucun usage n'est autorisé dans le premier 10 pieds de la marge de recul, cet espace devra être gazonné.

A-5) Une partie de la Zone C-A-16 est annulée et le territoire antérieurement compris dans cette zone fera désormais partie de la Zone R-D-25.

2.- Le plan de zonage annexé est amendé en conséquence;

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire.

Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY
AVIS PUBLIC

Avis public tel par les présentes donné que lors de la séance du 8 novembre 1961 le Conseil a adopté le règlement "1961" amendé par l'article 2 du règlement de Zoning "1961", Zones C-A-15 et R-D-20.

Que ledit règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin le même jour de décembre 1961.

Que copie dudit règlement a été déposée au bureau de consensus ou tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force quinze jours après la présente date.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce même jour de décembre 1961.

NOEL PERROD, Mayor,
Cité de Sainte-Foy.

L'avis ci-dessus a été publié dans le journal *Le Soleil*
le 6^{ème} jour de *décembre* 1961 conformément à la
résolution No. 7870.

Sainte-Foy, ce 6^{ème} jour de *décembre* 1961.

Greffier.